



COMMISSION DE GESTION ET SUIVI DE LA FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Procès-Verbal n° 5

Réunion du :	Lundi 31 Octobre 2022
Le Président :	M. Patrick FAUTRAD
La Secrétaire :	Mme Béatrice MONNIER
Présents :	MM. Jean Louis NOZZI
Absent excusé	M. Yves SAEZ

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5 - L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Rappel

- Informations importantes

RAPPEL

Rappel du N° de téléphone des membres de la Commission à contacter :

M. Patrick FAUTRAD : 06.09.20.53.90 – M. Yves SAEZ : 06.12.62.75.51 – Mme Béatrice MONNIER : 07.64.40.29.29 et M. Jean Louis NOZZI : 06.23.48.30.76

Afin d'éviter des amendes inutiles, la Commission rappelle aux clubs que ses membres sont à leur disposition, y compris les jours de matches, pour répondre à leurs éventuelles questions.

De même, si votre rencontre n'apparaissait pas sur votre tablette, au plus tard le Jeudi précédent la rencontre, nous vous conseillons de téléphoner au secrétariat du District afin de l'en informer.



INFORMATIONS IMPORTANTES

En ce début de saison 2022 /2023, voici quelques rappels en matière d'usage de la Feuille de Match Informatisée, à destination notamment des nouveaux dirigeants de clubs amenés à utiliser la FMI pour la première fois.

1. NOUVELLE VERSION

Nouvelle version 3.9.0.0 de la FMI à télécharger sur Play store et Apple store.

Ces versions prennent notamment en compte l'évolution permettant d'attribuer des avertissements et des exclusions aux personnes présentes sur le banc.

2. CONFIGURATION DES UTILISATEURS

Pour les compétitions Régionales et Départementales : La case « compte rattaché à la nouvelle application de gestion des compétitions » doit être cochée.

Le paramétrage des utilisateurs FMI a été réinitialisé en début de saison. Les correspondants FOOTCLUBS des clubs doivent donc vérifier obligatoirement le bon paramétrage des comptes des utilisateurs de la FMI avant les premiers matchs :

Profil/Gestionnaire feuille de match informatisée/Equipes affectées

3. MOT DE PASSE

Les mots de passe de l'ensemble des utilisateurs FOOTCLUBS ont été réinitialisés en début de saison. Chaque utilisateur, étant amené à utiliser la FMI, doit avoir vérifié la validité de son mot de passe avant le jour J :

- Pour les utilisateurs qui ont l'habitude d'accéder à FOOTCLUBS : en se connectant à FOOTCLUBS (<https://footclubs.fff.fr>)
- Pour les utilisateurs FMI exclusivement (invité FMI) : en utilisant le module dédié dans la rubrique assistance de la FMI (<https://fmi.fff.fr/assistance>)

4. PREPARATION DES EQUIPES

L'EQUIPE RECEVANTE ET L'EQUIPE VISITEUSE

La préparation des équipes doit être réalisée via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) UNIQUEMENT.

Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du Samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- Pour les matchs du Dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard

5. RECUPERATION DES RENCONTRES ET CHARGEMENT DES DONNEES DU MATCH

UNIQUEMENT L'EQUIPE RECEVANTE

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires qu'une seule fois.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe RECEVANTE et **ne peuvent pas être récupérées sur plusieurs tablettes.**

- Pour les matchs du Samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.
- Pour les matchs du Dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

IMPORTANT :

- L'équipe RECEVANTE est en charge de la FMI et c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.
- Si la récupération des données par le club RECEVANT n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, **il est inutile de récupérer de nouveau les données**, il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ses ajustements,
- **Pour en savoir +, un guide est à votre disposition : GUIDE D'UTILISATION**



CONSEILS

Afin d'éviter des blocages et des lenteurs, nous vous conseillons, de temps en temps, de **VIDER « LE CACHE »** que vous trouverez dans la rubrique paramètres de la tablette.

Nous vous conseillons également de supprimer l'application FMI sur la tablette et de la réinstaller.

De même, pour éviter des amendes inutiles, il est conseillé au dirigeant du club RECEVANT, responsable de la tablette de :

1/ Vérifier que l'arbitre a bien clôturé la rencontre.

2/ Effectuer un partage de connexion avec son smartphone et transmettre la Feuille de match immédiatement ;

Sachant que la FMI devra être transmise, au plus tard, le lendemain de la rencontre, avant 24h00.

ABSENCES FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES DU 17 AU 23 OCTOBRE 2022

Date	Catégorie	Rencontre
17/10/2022	Champ Foot Loisirs Poule A	ET CLARET MONTETY 1 – TOULON EST FUTSAL 1
20/10/2022	Champ Foot Loisirs Poule A	FC LONDAIS Libre 1 – SPORTING CLUB TOULON 1
22/10/2022	2 ^{ème} DIV FUTSAL	JS MOURILLONNAISE 1 – SPORTING CLUB TOULON 2
22/10/2022	Champ U13 EXCELLENCE Poule B	SPORTING CLUB TOULON 2 – ET CLARET MONTETY 1
23/10/2022	Champ Départ D4 Poule B	SC TOURVES 1 – ET. S LORGUES 2

ET CLARET MONTETY 1 – TOULON EST FUTSAL 1–Champ Foot Loisirs Poule A du 17/10/2022 (52019.1)

Le dirigeant de TOULON EST FUTSAL ne connaissait pas ses identifiants.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 09

FC LONDAIS LIBRE 1 – SPORTING CLUB TOULON 1 – Champ Foot Loisirs Poule A du 20/10/2022 (52022.1)

Le FC LONDAIS LIBRE n'avait pas chargé les données, ni fait de synchronisation.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 10

JS MOURILLONNAISE 1 – SPORTING CLUB TOULON 2 – 2^e DIV FUTSAL du 22/10/2022 (51967.1)

Le dirigeant de JS MOURILLONNAISE n'avait pas de tablette

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 11

SPORTING CLUB TOULON 2 – ET CLARET MONTETY 1 – Champ U13 EXC Poule B du 22/10/2022 (52825.1)

Pas de connexion et aucune réponse de la part du club recevant.

La non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50 € au même titre que la non-utilisation de la FMI.

La commission décide d'ouvrir le dossier N° 12

SC TOURVES – ET.S. LORGUES 2 – Champ Départ D4 Poule B du 23/10/2022 (51162.1)

Le dirigeant de ET. S LORGUES ne connaissait pas ses codes pour valider sa composition.

La Commission décide d'ouvrir le dossier N° 13



DOSSIER N° 09

ET. CLARET MONTETY 1 – TOULON EST FUTSAL 1 - CHAMP FOOT LOISIRS POULE A du 17/10/2022 (52019.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession, ainsi que le courriel.

Le dirigeant de TOULON EST FUTSAL ne connaissait pas ses identifiants.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à **TOULON EST FUTSAL**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au club de TOULON EST FUTSAL une amende de 50 euros.

DOSSIER N° 10

FC LONDAIS LIBRE 1 – SPORTING CLUB TOULON 1 – CHAMP FOOT Loisirs Poule A du 15/10/2022 (52022.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession.

Le Club de FC LONDAIS LIBRE n'avait pas de connexion et n'a pas fait de préparation ni fait de synchronisation.

Que ces opérations doivent être effectuées 24h avant la rencontre.

Que la tablette n'était pas opérationnelle.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au **FC LONDAIS LIBRE**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au Club de FC LONDAIS LIBRE une amende de 50€

DOSSIER N° 11

JS MOURILLONNAISE 1 – SPORTING CLUB TOULON 2 – 2^e DIV FUTSAL du 22/10/2022 (51967.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des R.S du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession, ainsi que le courriel.

Le dirigeant de JS MOURILLONNAISE n'a pas présenté de tablette.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au **JS MOURILLONNAISE**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au Club de JS MOURILLONNAISE une amende de 50€.



DOSSIER N° 12

SP CLUB TOULON 2 – ET CLARET MONTETY 1 – CHAMP U13 EXCELLENCE Poule B du 22/10/2022 (52825.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession, ainsi que la feuille de match papier.

Le Club de SP CLUB TOULON n'avait pas de connexion et n'a pas fait de préparation ni fait de synchronisation.

Que ces opérations doivent être effectuées 24h avant la rencontre.

Que la tablette n'était pas opérationnelle.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que le Club de SP CLUB TOULON n'ayant pas répondu à notre courriel.

Et considérant que *la non-réponse à nos courriels fait l'objet d'une amende de 50€ au même titre que la non-utilisation de la FMI.*

Que le Club de SP CLUB TOULON n'ayant pas répondu à notre courriel.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe au **SP CLUB TOULON**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au Club de SP CLUB TOULON une amende de 50€.

DOSSIER N° 13

SC TOURVES 1 – ET.S. LORGUES 2 – CHAMP DEPART D4 Poule B du 23/10/2022 (51162.1)

Infraction au règlement de la FMI (annexe 1 bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par l'article 55.B des RS du District.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession, ainsi que le courriel.

Le Dirigeant de l'ET.S. LORGUES ne connaissait pas ses identifiants pour valider sa composition.

Que de ce fait l'arbitre a eu recours à la feuille de match papier.

Que la responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à l'**ET.S. LORGUES**

Par ces motifs, pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en première instance décide d'infliger au Club de l'ET.S. LORGUES une amende de 50€.

FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES TRANSMISES HORS DELAI (ARTICLE 55.B.D DES R.S. DU DISTRICT)

Période du 17 au 23 Octobre 2022

Amende financière de 35 €

Pas d'amende

*Prochaine réunion le
07 Novembre 2022 à 17h00*

Le Président : Patrick FAUTRAD